

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

1er AVENANT DU 7 AVRIL 1982

Entre :

la Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques
de France, agissant au nom des entreprises qui lui
sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise
et Techniciens des Industries Céramiques,
CFE-C.G.C.,
- Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois,
Céramique, Papier, Carton, C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective
nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n°2 "Barème des salaires mensuels minima"
prévue à l'article CA8 "Salaires minima" de la convention
collective nationale de l'industrie des Tuiles et Briques
est rédigée comme suit :

En vertu du 1er avenant du 7 avril 1982 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit au 1er avril 1982 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

<u>Position I - Années de début</u>	<u>Coefficients</u>	<u>Francs</u>
à 24 ans et avant -----	82	5.986
à 25 ans -----	95	6.935
à 26 ans -----	100	7.300

Position II

Position II (catégories A, B et C) -----	100	7.300
Après 3 ans de position II -----	108	7.884
Après 3 ans de coefficient 108 -----	114	8.322
Après 3 ans de coefficient 114 -----	120	8.760
Après 3 ans de coefficient 120 -----	126	9.198
Après 3 ans de coefficient 126 -----	132	9.636
Après 3 ans de coefficient 132 -----	138	10.074

Position III

III A -----	138	10.074
	144	10.512
	150	10.950
sans considération d'ancienneté	156	11.388
	162	11.826
	168	12.264
	174	12.702
III B -----	180	13.140

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F 73,00 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,6.

ARTICLE 2 - PROCHAINE REUNION

Les parties conviennent de se rencontrer le 6 octobre 1982 pour discuter du salaire de base des cadres.

ARTICLE 3 - DEPOT A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 7 avril 1982

Pour la F.F.T.B. : Claude ABADIE

Pour la C.F.E.-C.G.C. : André CAIGNAN

Pour la C.G.T.-F.O. : Raymond ROSSO

